

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (contre-projet indirect)

Tableau synoptique des modifications prévues et du droit en vigueur

Article	Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20)		
Art. 21^{bis}, al. 3	³ En cas d'acquisition de moyens auxiliaires par une procédure d'adjudication, le Conseil fédéral peut limiter le droit à la substitution de la prestation aux moyens fournis par les soumissionnaires.	³ En cas d'acquisition de moyens auxiliaires par une procédure d'adjudication, le Conseil fédéral peut limiter le droit à la substitution de la prestation aux moyens auxiliaires offerts par les soumissionnaires avec lesquels un contrat a été conclu dans le cadre de cette procédure d'adjudication.
Art. 21^{quater}, al. 2	² Le Conseil fédéral procède par adjudication, conformément à l'al. 1, let. d, après avoir examiné les instruments visés aux let. a à c.	<i>Abrogé</i>
Art. 21^{quinquies} (nouveau)		Droit de regard sur le calcul Les prestataires accordent à l'OFAS et aux organismes intervenant sur son mandat dans la négociation des conventions tarifaires au sens de l'art. 21 ^{quater} , al. 1, let. b, un droit de regard sur le calcul des prix dans le cadre de la négociation.
Art. 21^{sexies} (nouveau)		Répercussion des avantages ¹ Les prestataires sont tenus de répercuter les avantages directs et indirects qu'ils obtiennent: <ul style="list-style-type: none"> a. d'autres prestataires agissant sur leur mandat; b. des personnes ou des entreprises qui leur livrent les moyens auxiliaires ou certains de leurs composants. ² Si un prestataire ne répercute pas cet avantage, l'assurance peut en exiger la restitution.

Art. 42^{quater}, al. 2	² Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte n'ont droit à aucune contribution d'assistance.	<i>Abrogé</i>
Art. 68^{quater}	<p>Projets pilotes</p> <p>¹ L'OFAS peut autoriser des projets pilotes de durée limitée dérogeant ou non à la loi dans la mesure où ils poursuivent un objectif de réadaptation. L'OFAS consulte préalablement la Commission fédérale de l'AVS/AI.</p> <p>² L'OFAS peut prolonger pour une durée maximale de quatre ans les projets pilotes dont l'efficacité est avérée.</p> <p>³ Le financement de ces projets peut être assuré par des fonds provenant de l'assurance.</p>	<p>Projets pilotes</p> <p>¹ L'OFAS peut autoriser des projets pilotes de durée limitée dérogeant ou non à la loi dans la mesure où ils poursuivent un objectif de réadaptation.</p> <p>^{1bis} Il peut lancer ou autoriser des projets pilotes pouvant déroger aux art. 42 à 42^{sexies} dans le but de promouvoir l'autonomie et l'autodétermination des assurés.</p> <p>^{1ter} Il consulte préalablement la Commission fédérale de l'AVS/AI.</p> <p>^{1quater} Les projets pilotes sont limités dans leur contenu, leur durée et leur application territoriale.</p> <p>² L'OFAS peut prolonger pour une durée maximale de quatre ans les projets pilotes dont l'efficacité est avérée.</p> <p>³ Le financement de ces projets peut être assuré par des fonds provenant de l'assurance.</p>